



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 189

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui les personnels de l'éducation nationale qui ont effectuée une partie de leur carrière à l'étranger. En effet, de très nombreux enseignants qui ont fait une partie de leur carrière administrative hors de France, en tant que coopérants ou non, et ont ainsi contribué à la diffusion de la culture française, se trouvent à leur retour en France dans des conditions très inférieures à celles de leurs collègues n'ayant pas quitté la France ou les DOM-TOM. Après avoir exercé des fonctions administratives durant toute leur carrière professionnelle, ils se voient attribuer une ancienneté qui n'est basée que sur les fonctions qu'ils ont exercées en France et que traduit par conséquent une note administrative comparable à celle des fonctionnaires débutants. Au moment où les statuts particuliers des corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement vont être mis en place, qui ouvriront aux personnels concernés de nouvelles perspectives de carrière, il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte, dans une certaine mesure, dans le reclassement prévu, des carrières administratives accomplies par un certain nombre de ses personnels soit à l'étranger, soit en coopération.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 45 de la loi n° 84-10 du 11 janvier 1984, le fonctionnaire en position de détachement continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. En conséquence, à son retour en France, la durée des services qu'il a accomplis en détachement est intégralement comptée dans son ancienneté générale des services. En revanche, l'article 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévoit que la réintégration du fonctionnaire détaché se fait dans son corps d'origine et qu'il est affecté à un emploi correspondant à son grade. Dans ces conditions, un instituteur dont la période de détachement a pris fin, participe au mouvement départemental en qualité d'instituteur - quelle que soit la nature des fonctions exercées à l'étranger - et ce, en concurrence avec les autres candidats et, par souci d'équité, sans majoration du barème. Par ailleurs, la notation des instituteurs ne comportant pas de note administrative, seule leur notation pédagogique résultant d'une inspection en classe peut être prise en compte lors de l'établissement des barèmes en vue des promotions et des mutations. Toutefois, le barème n'étant qu'un élément indicatif, l'autorité académique compétente a la faculté d'apprécier si l'expérience acquise à l'étranger par un instituteur peut être un élément permettant le choix de ce candidat à un poste spécifique. Les enseignants du second degré qui effectuent une partie de leur carrière à l'étranger ne sont pas, concernant leur avancement, défavorisés par rapport à leurs collègues exerçant en France puisqu'ils bénéficient durant cette période d'un régime d'avancement favorable et qu'à leur retour ils sont traités à égalité avec leurs collègues. Concernant leur affectation au moment de leur réintégration, les points accordés dans le barème au titre de l'ancienneté dans le poste sont, compte tenu de leur situation, calculés en fonction de l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement à l'étranger en qualité de titulaire, ce qui ne les place pas dans une situation inférieure à celle de leurs collègues exerçant en France. Ils bénéficient de plus de priorités, s'ils souhaitent être réaffectés dans leur ancien établissement. En application du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 tous les

membres des corps de personnels de direction seront désormais soumis aux memes regles statutaires qu'ils exercent en France ou qu'ils soient detaches a l'etranger. Les personnels enseignants ou d'education places en position de detachement a l'etranger et occupant une fonction de direction d'etablissement seront integres dans les nouveaux corps de personnels de direction dans les conditions definies par le decret precite. Le principe d'egalite de traitement ne permet pas de faire beneficier ces personnels de modalites d'integration plus favorables que celles appliquees a leurs collegues de France. Lors des futures campagnes d'avancement et de promotions aux choix dans les nouveaux corps de personnels de direction, il sera tenu compte de l'experience et des competences acquises par ces personnels lorsqu'ils etaient en fonction a l'etranger.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 189

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2118